



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 12 juillet 2019

N° 2019-430

Convocation du 5 juillet 2019

Aujourd'hui vendredi 12 juillet 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien RÔBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Conchita LACUEY
M. Alain TURBY à Mme Zeineb LOUNICI
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Maribel BERNARD
Mme Chantal CHABBAT à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Martine JARDINE à Mme Michèle FAORO
M. Bernard JUNCA à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Marc LAFOSSE à Mme Dominique IRIART
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
M. Pierre LOTHaire à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Christine PEYRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 10h30
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas BRUGERE à partir de 10h15
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 10h30
Mme Emmanuelle AJON à Mme Christine BOST à partir de 11h00
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h10
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h35
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h00
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h15
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 juillet 2019	Délibération
	Direction générale RH et administration générale ADG en charge des ressources humaines	N° 2019-430

Délibération complémentaire relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2018-418 en date du 6 juillet 2018, le Conseil de Bordeaux Métropole a instauré le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois éligibles.

Suite à la parution de nouveaux décrets et arrêtés, il y a lieu de compléter les dispositions relatives aux montants de référence mensuels et aux montants plafonds annuels bruts de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises) et du CIA (Complément indemnitaire annuel) par cadre d'emplois de la délibération 2018-209 susvisée.

D'autre part, il convient d'apporter des précisions relatives aux sujétions attachées au poste et liées au métier exercé par les agents.

I – Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux

Par application de l'arrêté du 14 février 2019 publié au Journal Officiel n° 0050 du 28 février 2019, portant l'application du RIFSEEP au corps des Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'Etat, le RIFSEEP est désormais applicable au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux.

Selon les conditions prévues par la délibération précitée, il est ainsi proposé, à Bordeaux Métropole, d'appliquer le RIFSEEP aux Ingénieurs en chef territoriaux en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent, dans la limite des plafonds (annexe 1 et 5)

II – Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs

Le décret n° 2017-901 du 09/05/2017 constitue une étape de la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique.

Les décrets n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs sont abrogés à compter du 1er février 2019.

A compter du 1er février 2019, le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs relève de la catégorie A et est structuré en deux grades :

- assistant socio-éducatif composé de deux classes (assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe et assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe)
- assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Le décret prévoit également les modalités d'intégration des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie B dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A à compter du 1er février 2019.

A compter du 1er janvier 2021, les deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe et assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe) sont fusionnées afin de parvenir à la structure définitive de nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

III – Sujétions attachées au poste et liées au métier exercé par les agents

La délibération 2018-418 du 06 juillet 2018 a défini des sujétions particulières définies en raison du poste occupé et du métier exercé.

Ces sujétions identifiées sur la fiche de poste donnent lieu à une valorisation financière dans le cadre de l'IFSE.

Sujétions attachées au poste

- Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.

Cette sujétion est attachée à des postes déterminant des cycles de travail en weekend et/ ou de nuit (de 22h à 5h, ou autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h) ; un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant les postes y ouvrant droit,

Les périmètres d'activité et les montants alloués relatifs à la sujétion S1 sont fixés dans l'annexe 2.

- Sujétion 2 (S2) : Sujétion versée en fonction du travail effectivement réalisé et d'un état de service fait

Plusieurs prestations rémunérées en fonction d'un travail effectivement réalisé sont intégrées à l'IFSE. Elles sont rémunérées par le biais de l'IFSE en fonction d'un état de service fait, validé par la hiérarchie et selon des montants et des modalités fixées dans l'annexe 2.

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes liés aux sujétions suivantes :

- ***Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants***

Les agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie selon la nature des risques encourus.

- ***Sujétion de responsabilité de chef d'équipe***

Une indemnité au titre des responsabilités supplémentaires peut être octroyée aux agents de catégorie C occupant des fonctions de chef d'équipe.

- ***Sujétion de responsabilité supplémentaire des agents de catégorie C***

Les agents de catégorie C amenés à prendre occasionnellement des responsabilités supérieures à celles

entrainées par leurs fonctions principales peuvent bénéficier d'une valorisation financière.

➤ **Sujétion de conduite chauffeur occasionnel**

Peuvent bénéficier d'une indemnité au titre d'une sujétion de conduite chauffeur occasionnel, les agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise titulaires d'un permis poids lourd, amenés à conduire un véhicule autre qu'un véhicule léger et participant au travail de l'équipe.

➤ **Sujétion de conduite des agents de la collecte**

Peuvent bénéficier d'une indemnité au titre d'une sujétion de conduite, les agents affectés au service de la Collecte appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise titulaires d'un permis poids lourd, amenés à conduire régulièrement un véhicule autre qu'un véhicule léger.

Cette sujétion est distincte et non cumulative avec la sujétion de conduite chauffeur occasionnel.

➤ **Sujétion de technicité poids lourd**

Peuvent bénéficier d'une indemnité au titre d'une sujétion de technicité poids lourd, les agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise habilités à conduire les véhicules suivants :

- ✓ Véhicule de plus de 3.5 tonnes
- ✓ Fourgon nécessitant le permis D et servant au transport de personnel
- ✓ Tracteur avec équipements et accessoires
- ✓ Engins de travaux publics de plus de 35 CV

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds règlementaires. Le montant versé en lien avec une sujétion de technicité poids lourd n'est pas cumulable avec le montant versé au titre des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

➤ **Sujétion de collecte centre historique**

Les agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et affectés à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux peuvent bénéficier d'une indemnité journalière (1 vacation par journée de travail effectif consacré à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux).

➤ **Sujétion de collecte d'immondices**

Les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et collectant des immondices peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par demi-journée de travail effectif consacré à la collecte des immondices.

➤ **Sujétion des agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte**

Les agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte peuvent bénéficier d'une indemnité par vacation journalière (1 indemnité par jour) dans la limite des plafonds règlementaires.

➤ **Sujétion des agents des services municipaux d'inhumation**

Les agents effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie en fonction de la prestation.

- Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est attribué par le biais de l'IFSE lorsqu'un agent assure un intérim d'encadrement de plus de trois mois pour un poste correspondant à un groupe de fonction de niveau supérieur ou équivalent à celui qu'il occupe.

La durée de versement de cette sujétion correspondra à un nombre entier de mois. La date d'effet sera fixée au 1er du mois suivant le début de l'intérim et prendra fin au 30 du dernier mois.

Le montant de la valorisation sera défini par la catégorie du poste de la personne absente.

Les différents montants relatifs à la sujexion 3 sont détaillés dans l'annexe 2.

V - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est décidé d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents et remplissant les conditions précédemment citées.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Deux modes d'attribution sont définis :

A. UNE ATTRIBUTION LIÉE À LA PERFORMANCE ET AUX RÉSULTATS

Un montant de CIA, lié à la performance et aux résultats, est versé aux agents occupant un poste rattaché aux groupes de fonctions suivants : Emploi fonctionnel, Adjoint au Directeur général, Directeur ou Directeur de mission.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre. Pour chaque cadre d'emploi, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe 5.

B. UNE ATTRIBUTION SELON UN MODE DE « SERVICE FAIT »

Un montant de CIA est versé selon un état de « service fait », validé par la hiérarchie, aux agents de collecte et de conduite exerçant leurs fonctions au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette valorisation par le biais du CIA a pour but de reconnaître la pénibilité et de valoriser l'assiduité.

Afin de permettre l'application de ce dispositif, il est nécessaire de définir le profil des jours éligibles permettant l'application du coefficient multiplicateur. Les principes suivants sont retenus :

1 - Les jours éligibles

a - Le nombre de jours éligibles sera plafonné à 215 jours annuels ceci notamment afin de ne pas favoriser des régimes d'épargne de jours de congés au profit de jours travaillés

b - Tous les jours répondant à la notion de temps de travail effectif telle que définie dans les articles 1 et 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT (les jours travaillés, les temps pendant lesquels l'agent suit une formation proposée par le service et/ou demandée par l'agent et autorisée par le service, ...)

c - Tous les jours pour lesquels l'agent se présente à l'embauche, en étant apte à prendre son service et à la disposition du service, quelle que soit l'activité effective du jour considéré ; ce principe est également applicable à l'agent dont 'aptitude n'a pu être prononcée du fait de l'administration

2 - Les jours non éligibles avec principalement

a - L'ensemble des congés prévus au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (y compris les congés annuels) ; congés maladies (y compris CLM, CLD, etc...), maternité, paternité, adoption ; congés pour formation syndicale ; congés pour accident de travail ou rechute d'accident de travail ; temps partiel thérapeutique

b - Les autorisations d'absences exceptionnelles notamment pour évènements familiaux

Le CIA « service fait » est versé selon les modalités prévues dans l'annexe 5.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs sont abrogés à compter du 1er février 2019,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

VU l'arrêté du 14 février 2019 publié au Journal officiel n° 0050 du 28 février 2019, portant l'application du RIFSEEP au corps des Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'Etat, le RIFSEEP est désormais applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

VU la délibération métropolitaine n°2012/0344 du 25 mai 2012 relative à la valorisation des fonctions pour les agents de collecte et de conduite exerçant leurs fonctions au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération 2016-419 du 08 juillet 2016 relative au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois des Ingénieurs territoriaux et des Ingénieurs territoriaux en chef suite au reclassement du 01 mars 2016 ;

VU la délibération métropolitaine n°2018-418 du 06 juillet 2018 relative à la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois éligibles,

VU la délibération métropolitaine n°2018-812 du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des Médecins territoriaux et à la création d'un groupe de fonction de responsable d'équipe pour les cadres d'emplois d'adjoints administratifs territoriaux, de rédacteurs, et de techniciens territoriaux,

VU la délibération métropolitaine n° 2018-813 du 21 décembre 2018 relative à l'attribution d'une prime de fonction aux agents affectés au traitement de l'information,

VU l'avis du Comité technique en date du 27 juin 2019 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'attention des agents métropolitains appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compéter la délibération 2018-418 relative à la mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

DECIDE

Article 1 : Le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus est mis en place pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef, dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent et non permanent.

Article 2 : Les dispositions des délibérations 2016-419 du 08 juillet 2016 et 2018-813 du 21 décembre 2018 susvisées ne s'appliquent plus aux agents relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Décret 2017-901 du 09 mai 2017 susvisé, les agents relevant du cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs relèvent, à compter du 01 février 2019, de la catégorie A.

Article 4 : Les dispositions relatives aux sujétions S2 (sujétion de conduite des agents de la collecte) et S3 (Intérim d'encadrement) et au Complément Indemnitaire Annuel attribué selon un mode de « service fait » destiné aux agents du service de la collecte, sont mises en place avec les précisions décrites ci-dessus venant compléter la délibération 2018-418 du 06 juillet 2018 susvisée.

Article 5 : Les autres dispositions de la délibération n° 2018-418 en date du 6 juillet 2018, non contraires à la présente délibération restent en vigueur.

Article 6 : La date d'effet de la présente délibération est fixée au 01 septembre 2019.

Article 7 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 juillet 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 16 JUILLET 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 16 JUILLET 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Tableau des montants de référence mensuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l' IFSE par cadre d'emplois

ANNEXE 2 - Fixation des montants mensuels bruts liés aux expertises et aux sujétions valorisant le montant de l'IFSE

ANNEXE 3 - Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 01/09/2019

ANNEXE 4 - Calendrier prévisionnel d'éligibilités des cadres d'emplois au RIFSEEP

ANNEXE 5 - Tableaux des montants plafonds annuels bruts de CIA

ANNEXE 1

TABLEAUX DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS BORDEAUX METROPOLE

Le montant d'IFSE attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adm1	1	Emploi fonctionnel	2 470 €	2 470 €	49 980 €	49 980 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 970 €	1 970 €	46 920 €	46 920 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	1 670 €	1 670 €	42 330 €	42 330 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 370 €	1 370 €	42 330 €	42 330 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
IC1	1	Emploi fonctionnel	2 470 €	2 470 €	57 120 €	42 840 €
IC2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 970 €	1 970 €	49 980 €	37 490 €
IC3	3	Directeur, Directeur de mission	1 670 €	1 670 €	46 920 €	35 190 €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 370 €	1 370 €	42 330 €	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Conspat1	1	Adjoint au Directeur Général.	1 970 €	1 970 €	46 920 €	25 810 €
Conspat2	2	Directeur, Directeur de mission	1 470 €	1 470 €	40 290 €	22 160 €
Conspat3	3	Responsable de service / de mission	1 270 €	1 270 €	34 450 €	18 950 €
Conspat4	4	Responsable de centre	1 170 €	1 170 €	31 450 €	17 298 €
Conspat5	5	Collaborateur	1 070 €	1 070 €	31 450 €	17 298 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CATÉGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
A2	1 Adjoint au Directeur Général.	1 920 €	1 859 €	36 210 €	22 310 €
A3	2 Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	32 130 €	17 205 €
A4	3 Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	25 500 €	14 320 €
A5	4 Responsable de centre	920 €	920 €	20 400 €	11 160 €
A6	5 Collaborateur	820 €	820 €	20 400 €	11 160 €
	6 Collaborateur non permanent	685 €	685 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX *

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
I2	1 Adjoint au Directeur Général.	1 920 €	1 920 €	- €	- €
I3	2 Directeur, Directeur de mission	1 420 €	1 420 €	- €	- €
I4	3 Responsable de service / de mission	1 220 €	1 220 €	- €	- €
I5	4 Responsable de centre	1 120 €	1 120 €	- €	- €
I6	5 Collaborateur	1 020 €	1 020 €	- €	- €
	6 Collaborateur non permanent	794 €	794 €	- €	- €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
Attcons3	1 Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	29 750 €	29 750 €
Attcons4	2 Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	27 200 €	27 200 €
Attcons5	4 Responsable de centre	920 €	920 €	27 200 €	27 200 €
Attcons6	5 Collaborateur	820 €	820 €	27 200 €	27 200 €
	6 Collaborateur non permanent	679 €	679 €	27 200 €	27 200 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Med1	1	Collaborateur	1 170 €	1 170 €	43 180 €	43 180 €
	2	Collaborateur non permanent	1 417 €	1 417 €	38 250 €	38 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
CES3	1	Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	19 480 €	19 480 €
CES4	2	Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	15 300 €	15 300 €
CES5	3	Responsable de centre	920 €	920 €	15 300 €	15 300 €
CES6	4	Collaborateur	820 €	820 €	15 300 €	15 300 €
	5	Collaborateur non permanent	679 €	679 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ASE1	1	Responsable de service / de mission	815 €	815 €	11 970 €	11 970 €
ASE2	2	Responsable de centre	735 €	735 €	10 560 €	10 560 €
ASE3	3	Responsable d'unité	675 €	675 €	10 560 €	10 560 €
ASE4	4	Collaborateur	565 €	565 €	10 560 €	10 560 €
	5	Collaborateur non permanent	395 €	395 €	10 560 €	10 560 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
Bib3	1 Directeur, Directeur de mission	1 220 €	1 220 €	29 750 €	29 750 €
Bib4	2 Responsable de service / de mission	1 020 €	1 020 €	27 200 €	27 200 €
Bib5	3 Responsable de centre	920 €	920 €	27 200 €	27 200 €
Bib6	4 Collaborateur	820 €	820 €	27 200 €	27 200 €
	5 Collaborateur non permanent	685 €	685 €	27 200 €	27 200 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
R1	1	Responsable de service / de mission	815 €	669 €	17 480 €	8 030 €
R2	2	Responsable de centre	735 €	602 €	16 015 €	7 220 €
R3	3	Responsable d'unité	675 €	556 €	14 650 €	6 670 €
R4	4	Responsable d'équipe	620 €	556 €	14 650 €	6 670 €
R5	5	Collaborateur	565 €	556 €	14 650 €	6 670 €
R6	6	Collaborateur non permanent	488 €	488 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX *

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
T1	1	Responsable de service / de mission	815 €	815 €	- €	- €
T2	2	Responsable de centre	735 €	735 €	- €	- €
T3	3	Responsable d'unité	675 €	675 €	- €	- €
T4	4	Responsable d'équipe	620 €	556 €	- €	- €
T5	5	Collaborateur	565 €	565 €	- €	- €
	6	Collaborateur non permanent	358 €	358 €	- €	- €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	815 €	815 €	16 720 €	16 720 €
Asscons2	2	Responsable de centre	735 €	735 €	14 960 €	14 960 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	675 €	675 €	14 960 €	14 960 €
Asscons4	4	Collaborateur	565 €	565 €	14 960 €	14 960 €
	5	Collaborateur non permanent	443 €	443 €	14 960 €	14 960 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdA1	1 Responsable de centre	525 €	525 €	11 340 €	7 090 €
AdA2	2 Responsable d'unité	475 €	475 €	10 800 €	6 750 €
AdA3	3 Responsable d'équipe	425 €	425 €	10 800 €	6 750 €
AdA4	4 Collaborateur	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
	5 Collaborateur non permanent	324 €	324 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
AM1	1 Responsable de centre	555 €	555 €	11 340 €	7 090 €
AM2	2 Responsable d'unité	495 €	495 €	10 800 €	6 750 €
AM3	3 Responsable d'équipe	435 €	435 €	10 800 €	6 750 €
AM4	4 Collaborateur	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €
	5 Collaborateur non permanent	371 €	371 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdT1	1 Responsable de centre	475 €	475 €	11 340 €	7 090 €
AdT2	2 Responsable d'unité	425 €	425 €	10 800 €	6 750 €
AdT3	3 Responsable d'équipe	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
AdT4	4 Collaborateur	330 €	330 €	10 800 €	6 750 €
	5 Collaborateur non permanent	292 €	292 €	10 800 €	6 750 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdPat1	1 Responsable de centre	525 €	525 €	11 340 €	7 090 €
AdPat2	2 Responsable d'unité	475 €	475 €	10 800 €	6 750 €
AdPat3	3 Collaborateur	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
	4 Collaborateur non permanent	328 €	328 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION	Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
		Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adant1	1 Responsable d'unité	475 €	475 €	11 340 €	7 090 €
Adant2	2 Collaborateur	375 €	375 €	10 800 €	6 750 €
	3 Collaborateur non permanent	162 €	162 €	10 800 €	6 750 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

ANNEXE 2

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises spécifiques identifiées sur la fiche de poste sont attribués dans la limite des plafonds règlementaires et déterminés comme suit :

SUJETIONS ATTACHÉES AU POSTE

1) Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposées par le poste.

Montant forfaitaire attribué aux agents occupant les postes éligibles à la sujétion S1, selon les périmètres d'activité cités ci-dessous : 50 € bruts mensuels

La sujétion S1 correspond aux périmètres d'activité suivants :

- ✓ unité quartier nuit (Service Centre-Ville -Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ unité quartier VSDL (Service Centre-Ville - Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ centre incivilités déchets (Pôle Territorial Bordeaux)
- ✓ unité sécurité incendie Hôtel Bordeaux Métropole (Direction de l'Immobilier)
- ✓ unité voies à Grands Trafics (Service voirie - Direction des Infrastructures et des Déplacements)
- ✓ unité régie de nuit (Service signalisation- Direction des Infrastructures et des Déplacements)
- ✓ centres de recyclage (Service Valorisation -Direction Gestion des Déchets et Propreté) zone nuit (Service Collecte Bègles - Direction Gestion des Déchets et Propreté)

2) Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- *Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.*

Le montant versé au titre de la sujétion S2 *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants* est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, incommode ou salissant, il peut être alloué 0,5, 1, 1,75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1re catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovinos, caprinos reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¾	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ¾	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacéténique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydrauliques sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débroussailleuses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton 1 taux 0,31	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritus et ordures de toute nature	1 taux	0,31

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radio-éléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulosiques	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrine sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de beryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de beryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience ½ taux 0,16	½ taux	0,16

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dont les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manœuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1re catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination (2e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affection continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (3e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dé poussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

- **Le régime indemnitaire de sujexion pour les responsabilités de Chef d'équipe :**

Les agents appelés à diriger une équipe sur un chantier peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07 %.

- **Le régime indemnitaire de sujexion de responsabilités supplémentaires des agents de catégorie C :**

Les agents de catégorie C amenés à prendre occasionnellement des responsabilités supérieures à celles entraînées par leurs fonctions peuvent bénéficier d'une valorisation sur la base de 6 heures majorées par mois si la responsabilité a été exercée tout le mois ou au prorata du nombre de jours effectifs de travail en deçà de 1 mois.

Taux horaire de l'agent majoré de 1.07 %.

Soit à titre indicatif au 1^{er} janvier 2016 pour :

- un adjoint technique ou administratif de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.17 € brut**,
- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.51 € brut**,
- un adjoint technique ou administratif principal de 2^{ème} classe un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 € brut**,
- un adjoint technique ou administratif de 1^{ère} classe un taux horaires moyen du grade majoré correspondant à **13.07 € brut**,
- un agent de maîtrise un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **11.97 € brut**,
- un agent de maîtrise principal un taux horaire moyen du grade majoré correspondant à **13.45 € brut**.

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent. Pour les agents de catégorie C de la filière administrative et technique, ces sujétions reposent sur l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture.

- **Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation :**

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des opérations d'inhumation ou d'exhumation.

Opération	Montant par agent et par opération
Mise en bière	0,67 €
Exhumation	1,78 €
Portage de bière	1,31 €

- **Indemnités spécifiques des agents affectés à la collecte des ordures ménagères**

- ***Indemnité/sujétion des agents de maîtrise :***

Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise chargés du suivi de la collecte peuvent bénéficier d'une indemnité de 5,00 € par vacation (1 vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- ***Indemnité/sujétion collecte centre historique :***

Les agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques et affectés à la collecte des ordures ménagères dans le centre historique de Bordeaux peuvent bénéficier d'une indemnité d'un montant de 6,00 € par vacation (1 vacation par jour).

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- ***Indemnité de collecte d'immondices :***

Les agents affectés à la collecte des ordures ménagères et collectant des immondices peuvent bénéficier de 0,31 € par demi-journée de travail effectif consacrée à la collecte d'immondices.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

- **Sujétion de conduite des chauffeurs « occasionnels » (ancienne prime 13 F) :**

- Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, détenteurs d'un permis poids lourds amenés à conduire un véhicule autre qu'un véhicule léger et qui par ailleurs participent au travail de l'équipe.

Le montant de cette indemnité est de 1,98 € par jour de conduite. Cette indemnité n'est pas versée aux conducteurs spécialisés.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres et certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

- **Sujétion de conduite des agents de la collecte**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, détenteurs d'un permis poids lourds amenés à conduire régulièrement un véhicule autre qu'un véhicule léger.

Le montant de cette indemnité est de 1 € par jour de conduite. Cette indemnité n'est pas versée aux conducteurs spécialisés.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres et certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

Cette sujétion est distincte et non cumulative avec la sujétion de conduite chauffeur occasionnel.

- **Sujétion de technicité poids lourds (ancienne indemnité de technicité poids lourds ou conduite de véhicules spéciaux).**

Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, habilités à conduire les véhicules suivants :

- véhicule de plus de 3,5 tonnes,
- fourgon nécessitant le permis D et servant au transport de personnel, - tracteur avec équipement et accessoires, - engins de travaux publics de plus de 35 CV.

Le montant de cette indemnité serait de 0,54 € par demi-journée de conduite.

Cette indemnité sera attribuée dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

Non cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux incommodes ou insalubres certaines primes reconnaissant la conduite (conduite d'engins spéciaux de travaux publics : pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant).

3) Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est versé aux agents remplissant une mission d'intérim d'encadrement selon les conditions prévues pour la sujétion 3 :

Ce montant s'élève à :

- ✓ 100 € bruts mensuels pour la catégorie A
- ✓ 75 € bruts mensuels pour la catégorie B
- ✓ 50 € bruts mensuels pour la catégorie C

II – EXPERTISES ATTACHEES AU POSTE

1) Expertise 1 (E1) : chef de projet stratégique

Montant forfaitaire mensuel brut : 100 €

2) Expertise 2 (E2) : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

➤ Postes attachés aux fonctions numériques et à l'administration des données.

Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension sur le marché de l'emploi public et privé :

- ✓ Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
- ✓ Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
- ✓ Numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste.

➤ Postes attachés aux fonctions de mécanicien poids lourd, mécanicien travaux public, mécanicien agricole : 50 € mensuels bruts

3) Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables sont définis dans le tableau ci -dessous.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire.

Régisseur d'avances et de recettes	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant forfaitaire mensuel brut octroyé Au titulaire *
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	20
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	25
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3000 à 4600	30
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	35
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12 200	40
De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	De 12200 à 18000	45
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 18000	50
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	60
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	70
De 76001 à 150 000	De 76001 à 150000	De 7601 à 150000	80
De 150001 à 300 000	De 150001 à 300 000	De 150001 à 300 000	90
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	110
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	140
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000 : par tranche de 1 500 000	+20

ANNEXE 3

Le RIFSEEP est un dispositif qui se déploie progressivement pour les différents cadres d'emplois en application d'arrêtés réglementaires et selon un système d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat.

Le tableau ci-dessous répertorie les cadres d'emplois territoriaux qui peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois non mentionnés ne sont pas encore concernés.

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'Etat	Références réglementaires
Adjoints administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux ATSEM Opérateurs territoriaux des APS Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
C002420	Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Attachés et secrétaires de mairie	Attachés des administrations de l'État	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Conseillers territoriaux socio-éducatif	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Assistants territoriaux socio-éducatif	Assistants de service social des administrations de l'État	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (annexe à jour)

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé	Arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des Médecins inspecteurs de santé des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts	Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ANNEXE 4

L'annexe 4 de la délibération 2018-418 du 06 juillet 2018 présente le calendrier prévisionnel d'éligibilité des cadres d'emplois au RIFSEEP.

Depuis la mise en œuvre de la délibération susvisée, les cadres d'emplois des Médecins territoriaux et des Ingénieurs en chef territoriaux ont bénéficié de la mise en œuvre du RIFSEEP suite à la parution des arrêtés d'application.

Calendrier de mise en œuvre

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
(modifié par les décrets n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et n° 2018-1119 du 10 décembre 2018)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT (FPE)				
Cadres d'emplois	Statut particulier	Ministère	Corps équivalents	Statut particulier	Arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la FPE (et donc les cadres d'emplois homologues de la FPT)	Date de mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPE (arrêté du 27/12/2016 modifié par l'arrêté du 10/12/2018)
Filière administrative						
Administrateurs territoriaux (catégorie A)	Décret n° 87-1097	Interministériel	Administrateurs civils	Décret n° 99-945	Arrêté 29 juin 2015	1er juillet 2015
Attachés territoriaux (cat. A)	Décret n° 87-1099	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Secrétaire de Mairie (cat. A)	Décret n° 87-1103	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Rédacteurs territoriaux (cat. B)	Décret n° 2012-924	Intérieur	Secrétaire administratif (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016
Adjoints administratifs territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1690	Intérieur	Adjoints administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016
Filière technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-200	Ecologie-Agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Décret n° 20091106	Arrêté 14 février 2019	1er janvier 2017
Ingénieurs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-201	Ecologie	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE)	Décret n° 2005-631		1er janvier 2020
Techniciens territoriaux (cat. B)	Décret n° 2010-1357	Ecologie	Techniciens supérieurs du développement durable	Décret n° 20121064		1er janvier 2020
Agents de maîtrise territoriaux (cat. C)	Décret n° 88-547	Intérieur	Adjoints techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	1er janvier 2017
Adjoints techniques territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1691	Intérieur	Adjoints techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	1er janvier 2017
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (cat. C)	Décret n° 2007-913	Education nationale	Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Décret n° 91-462	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Filière sociale						
Conseillers territoriaux socioéducatifs (cat. A)	Décret n° 2013489	Affaires sociales	Conseillers techniques de service social (services déconcentrés)	Décret n° 20121099	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Assistants territoriaux socioéducatifs (cat. A)	Décret n° 92-843	Affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	Décret n° 20121098	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (cat. A)	Décret n° 95-31	Affaires sociales	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Décret n° 2015-802		1er juillet 2017
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013490	Affaires sociales	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Décret n° 75-789	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Agents sociaux territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-849	Intérieur	Adjoints administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat. C)	Décret n° 92-850	Intérieur	Adjoints administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

Filière médico-sociale

Médecins territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-851	Affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Décret n° 91-1025	Arrêté 13 juillet 2018	1er juillet 2017
Psychologues territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-853	Justice	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Décret n° 96-158		1er juillet 2017
Sages-femmes territoriales (cat. A)	Décret n° 92-855	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2016336	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2003676	Défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Décret n° 2015-303	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Puéricultrices territoriales (cat. A)	Décret n° 2014923	Défense	Infirmiers civils de soins généraux	Décret n° 20051597	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux (cat. A)	Décret n° 20121420	Défense	Infirmiers civils de soins généraux	Décret n° 20051597	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019

1

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT (FPE)				
Cadres d'emplois	Statut particulier	Ministère	Corps équivalents	Statut particulier	Arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la FPE (et donc les cadres d'emplois homologues de la FPT)	Date de mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPE (arrêté du 27/12/2016 modifié par l'arrêté du 10/12/2018)
Infirmiers territoriaux (cat. B)	Décret n° 92-861	Défense	Infirmiers civils de soins généraux	Décret n° 20051597	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-865	Défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Décret n° 20091357	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de soins territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-866	Défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Décret n° 20091357	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-867	Agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Décret n° 2017-607	Arrêté du 8 avril 2019	1er janvier 2017
Techniciens paramédicaux territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013262	Défense	Techniciens paramédicaux civils	Décret n° 2013-974	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-839	Culture	Conservateurs du patrimoine	Décret n° 2013-788	Arrêté 7 décembre 2017	1er janvier 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques (cat. A)	Décret n° 91-841	Education nationale	Conservateurs des bibliothèques	Décret n° 92-26	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-843	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Bibliothécaires territoriaux (cat. A)	Décret n° 91-845	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B)	Décret n° 2011-1642	Education nationale	Bibliothécaires assistants spécialisés	Décret n° 20111140	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Adjoints territoriaux du patrimoine (cat. C)	Décret n° 2006-1692	Culture	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Décret n° 95-239	Arrêté 30 décembre 2016	1er janvier 2017
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-855	Education nationale	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Décret n° 20011174	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019

Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-857	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (cat. B)	Décret n° 2012-437	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019

Filière sportive

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (cat. A)	Décret n° 92-364	Jeunesse et sports	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Décret n° 85-721	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP, mais réexamen au plus tard le 31/12/2019
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. B)	Décret n° 2011605	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. C)	Décret n° 92-368	Intérieur	Adjointes administratives (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

Filière animation

Animateurs territoriaux (cat. B)	Décret n° 2011558	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016
Adjoints territoriaux d'animation (cat. C)	Décret n° 20061693	Intérieur	Adjointes administratives (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

ANNEXE 5

TABLEAUX DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE CIA PAR CADRE D'EMPLOIS – BORDEAUX METROPOLE

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

A – ATTRIBUTION LIEE A LA PERFORMANCE ET AUX RESULTATS

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adm1	1	Emploi fonctionnel	8 820 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 280 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	7 470 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
IC1	1	Emploi fonctionnel	10 080 €
IC2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 820 €
IC3	3	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Conspat 1	1	Adjoint au Directeur Général.	8 280 €
Conspat 2	2	Directeur, Directeur de mission	7 110 €
Conspat 3	3	Responsable de service, de mission, collaborateur	6 080 €
Conspat 4	4	Responsable de centre	5 550 €
Conspat 5	4	Collaborateur	5 550 €

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
A2	1	Adjoint au directeur général	6 390 €
A3	2	Directeur, Directeur de mission	5 670 €
A4	3	Responsable de service / de mission	4 500 €
A5	4	Responsable de centre	3 600 €
A6	5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
I2	1	Adjoint au directeur général	- €
I3	2	Directeur, Directeur de mission	- €
I4	3	Responsable de service / de mission	- €
I5	4	Responsable de centre	- €
I6	5	Collaborateur	- €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Attcons5	3	Responsable de centre	4 800 €
Attcons6	4	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Med1	1	Collaborateur	7 620 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
CSE3	1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
CSE4	2	Responsable de service / de mission	2 700 €
CSE5	3	Responsable de centre	2 700 €
CSE6	4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ASE1	1	Responsable de service / de mission	1 630 €
ASE2	2	Responsable de centre	1 440 €
ASE3	3	Responsable d'unité	1 440 €
ASE4	4	Responsable d'équipe	1 440 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Bib5	3	Responsable de centre	4 800 €
Bib6	4	Collaborateur	4 800 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
R1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
R2	2	Responsable de centre	2 185 €
R3	3	Responsable d'unité	1 995 €
R4	4	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX *

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
T1	1	Responsable de service / de mission	- €
T2	2	Responsable de centre	- €
T3	3	Responsable d'unité	- €
T4	4	Collaborateur	- €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	2 280 €
Asscons2	2	Responsable de centre	2 040 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	2 040 €
Asscons4	4	Collaborateur	2 040 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdA1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdA2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdA3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AM1	1	Responsable de centre	1 260 €
AM2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AM3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AM4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdT1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdT2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdT4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdPat1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdPat3	3	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adan1	1	Responsable d'unité	1 260 €
Adan2	2	Collaborateur	1 200 €

B - UNE ATTRIBUTION SELON UN MODE DE « SERVICE FAIT »

Un montant de CIA est versé selon un état de « service fait », validé par la hiérarchie, aux agents de collecte et de conduite exerçant leurs fonctions au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés dès lors que le volume de 150 jours de présence entrant dans le décompte est atteint. Ce volume de jours ne peut en aucun cas dépasser 215 jours.

Cette valorisation par le biais du CIA a pour but de reconnaître l'engagement professionnel et de valoriser l'assiduité.

Le CIA « service fait » est versé selon les modalités suivantes :

Le nombre de jours éligibles au décompte est décomposé par tranche :

Tranches (en jours de présence)	Coefficient	Montant brut journalier
> 151 jours à 180 jours inclus	1	2 €
> 181 jours à 190 jours inclus	2	4 €
> 191 jours à 200 jours inclus	6	12 €
> au-delà de 200 jours	8	16 €

Le montant maximum dont pourront bénéficier les agents est de 460 € bruts sur la base d'un nombre de jours de présence maximum de 215 jours

Tranches (en jours de présence)	151	181	191	200 ⇒ 215
Nbre de jours par tranche	30 jours	10 jours	10 jours	15 jours
Montant brut / jour	2 €	4 €	12 €	16 €
Montant brut / tranche	30 jj à 2 € = 60 €			
	30 j à 2 € + 10 j à 4 € = 100 €			
	30 j à 2 € + 10 j à 4 € + 10 j à 12 € = 220 €			
	30 j à 2 € + 10 j à 4 € + 10 j à 12 € + 15 j à 16 € = 460 €			

* Montants applicables après parution des textes de référence appliquant le RIFSEEP aux corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.